

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C. T. 196387, 1^{er} mai 2001

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques — Normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau — Période du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} avril 2002

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} avril 2002

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont rémunérés les employés de la Commission et des Centres qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision du 21 avril 1998 (C.T. 191786), le « Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau », pour la période du 1^{er} avril 1997 au 1^{er} avril 1998, lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 11 octobre 2000, le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE ce règlement remplace celui approuvé par la décision du Conseil du trésor du 21 avril 1998 (C.T. 191786);

ATTENDU QUE le ministre de la Justice recommande l'approbation de ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} avril 2002, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1999-01-01 au 2002-04-01

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

SECTION I STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION, PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DES MASSES SALARIALES

1. La structure de rémunération comporte un minimum, un point de contrôle et un maximum mérite que seuls les directeurs généraux et les directeurs de division peuvent atteindre. Le point de contrôle est établi en tenant compte du nombre d'avocats dirigés par chaque cadre (cinq et plus, moins de cinq).

Seuls les traitements des directeurs généraux et directeurs de division peuvent excéder 88 218 \$ au 1^{er} janvier 1999 et au 1^{er} avril 1999, 90 423 \$ au 1^{er} janvier 2000 et au 1^{er} avril 2000, 92 684 \$ au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} avril 2001 et 95 001 \$ au 1^{er} janvier 2002 et au 1^{er} avril 2002.

PÉRIODE DU 1999-01-01 AU 1999-12-31

2. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1999 est la suivante :

Minimum :	64 627 \$
Maximum normal :	88 218 \$
Maximum mérite :	91 962 \$

Au 1^{er} janvier 1999, le minimum est 64 627 \$, le point de contrôle est établi à 88 967 \$ et le maximum mérite de 91 962 \$.

Un ajustement de traitement de 1,5 % est accordé au 1^{er} janvier 1999 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1999

3. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1999 correspond à la somme suivante :

Chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 88 967 \$ et son traitement au 31 mars 1999 ou 4 % de son traitement.

PÉRIODE DU 2000-01-01 AU 2000-12-31

4. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2000 est la suivante :

Minimum :	66 243 \$
Maximum normal :	90 423 \$
Maximum mérite :	94 261 \$

Au 1^{er} janvier 2000, le minimum est 66 243 \$, le point de contrôle est établi à 91 469 \$ et le maximum mérite de 94 261 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2000 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2000

5. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2000 correspond à la somme suivante :

Chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 91 469 \$ et son traitement au 31 mars 2000 ou 4 % de son traitement.

PÉRIODE DU 2001-01-01 AU 2001-12-31

6. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2001 est la suivante :

Minimum :	67 899 \$
Maximum normal :	92 684 \$
Maximum mérite :	96 618 \$

Au 1^{er} janvier 2001, le minimum est 67 899 \$, le point de contrôle est établi à 93 756 \$ et le maximum mérite est de 96 618 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2001 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2001

7. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2001 correspond à la somme suivante :

Chaque directeur général, de division et de bureau dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 93 756 \$ et son traitement au 31 mars 2001 ou 4 % de son traitement.

PÉRIODE DU 2002-01-01 AU 2002-12-31

8. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2002 est la suivante :

Minimum :	69 596 \$
Maximum normal :	95 001 \$
Maximum mérite :	99 033 \$

Au 1^{er} janvier 2002, le minimum est 69 596 \$, le point de contrôle est établi à 96 100 \$ et le maximum mérite est de 99 033 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2002 à tous les directeurs généraux, les directeurs de division et les directeurs de bureau, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une évaluation.

PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2002

9. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2002 correspond à la somme suivante :

Chaque directeur général, de division et de bureau, dégage le plus petit des deux montants soit la différence entre 96 100 \$ et son traitement au 31 mars 2002 ou 4 % de son traitement.

**SECTION II
TRAITEMENT À LA NOMINATION ET À LA PROMOTION**

10. Un avocat de l'aide juridique promu directeur ainsi que le directeur de bureau promu directeur de division ou directeur général après l'entrée en vigueur du présent règlement peut voir son traitement majoré de 0 à 10 % du point de contrôle.

11. Un avocat extérieur à l'aide juridique nommé directeur après l'entrée en vigueur du présent règlement voit son traitement à la nomination déterminée de la façon suivante :

a) Un traitement de base est établi en tenant compte du traitement que reçoivent les avocats de l'aide juridique présentant une expérience jugée équivalente.

b) Ce traitement de base peut être majoré de 0 à 10 %.

12. En aucun cas, le traitement ainsi déterminé ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum mérite pour les directeurs généraux et les directeurs de division.

Dans le cas des directeurs de bureau, le maximum qui peut être atteint est de 88 218 \$ au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1999, 90 423 \$ au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2000, 92 684 \$ au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2001 et 95 001 \$ au 1^{er} janvier et 1^{er} avril 2002.

**SECTION III
DISPOSITION PARTICULIÈRE**

13. Le directeur qui a quitté ses fonctions entre le 1^{er} janvier 1999 et l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un ajustement de traitement pour la période où il a été en fonction.

SECTION IV

14. Le présent règlement remplace celui approuvé par le CT 191786 du 21 avril 1998.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36081